

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



**ARRÊTÉ**

**AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION  
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE  
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

N° : 210533

DATE D’AFFICHAGE : 27 MAI 2021

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 27/04/2021 par la SARL BATIK PLAGE à Beaulieu sur mer (06310), représentée par FILIPPI VISSIAN Angélique, enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601121S0006** et consistant en la mise en place d'une enseigne durant les mois d'exploitation de l'établissement de bain sur un terrain sis Plage de la Petite Afrique lot n°4 du contrat de sous concession,  
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,  
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,  
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,  
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,  
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,  
Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,  
Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 19/05/2021.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation est accordée.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

Beaulieu-sur-mer, le 27 MAI 2021

  
  
Le Maire,  
Roger ROUX



6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6  
6 5 8 6

